

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

Amendements du Gouvernement au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1885.

Bruxelles, le 13 décembre 1884.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,

Le Gouvernement propose des amendements au projet de loi du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1885.

Ces amendements sont au nombre de quatre, y compris celui dont la Chambre est déjà saisie et qui est mentionné à la fin du rapport de la section centrale (*Doc. parl.*, n° 24 de la session actuelle); ils consistent à ajouter :

- 1° Deux articles nouveaux, 3 et 4, au projet de loi proprement dit;
- 2° Deux articles nouveaux, 17^a et 17^b, au tableau annexé au projet de loi.

D'après ces amendements, le Budget de la Dette publique de 1885 s'élèvera à la somme totale de 102,965,509 francs au lieu de 102,359,509 francs, soit une augmentation de 506,000 francs qui, ainsi qu'il résulte de la note ci-après relative à l'article 17^a, sera compensée à concurrence de 500,000 fr. par une recette à inscrire au Budget des Voies et Moyens.

Les justifications des amendements dont il s'agit sont données d'autre part, hormis en ce qui concerne l'article 17^a qui est justifié par la note insérée à la fin du rapport précité.

Quant à l'article 4 nouveau, il se justifie par ce motif que la disposition relative au service des intérêts de cautionnement de comptables et de contribuables doit recevoir son application dès le 1^{er} janvier 1885.

Pour la facilité de la Chambre, je crois devoir vous adresser un projet de loi modifié conformément aux amendements ci-dessus mentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

Amendements au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1885.

1° Une demande en concession de deux chemins de fer vicinaux vient d'être soumise au Gouvernement par la Société Nationale instituée en vertu de la loi du 28 mai 1884. D'autres demandes sont annoncées.

Si — comme il est probable — ces demandes sont accueillies, le Gouvernement sera appelé dans un avenir prochain à contribuer, par voie de souscription, à la formation du capital d'établissement des deux lignes projetées. Un crédit de deux millions de francs est ouvert à cette fin par l'article 26 de la loi précitée; mais plutôt que de disposer de ce crédit et d'augmenter ainsi pour le couvrir la dette directe de l'État, il pourra sembler préférable que celui-ci s'acquitte de ses souscriptions d'actions par annuités, en 66 ans, terme prévu par l'article 11 des statuts de la Société Nationale; c'est ce que feront sans aucun doute les communes et les provinces en leur qualité de co-associées.

Pour que le Gouvernement puisse prendre part aux souscriptions d'actions qui paraissent devoir s'ouvrir en 1885, il y a lieu d'inscrire au Budget de la Dette publique, à titre de première annuité, une somme de 300,000 francs.

L'article prendre place sous le n° 17^s et sera formulé comme il suit :

Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement de chemins de fer vicinaux, 300,000 francs.

Cette dépense n'affectera en rien l'équilibre des Budgets, puisqu'elle sera compensée par un produit égal porté au Budget des Voies et Moyens. Les chemins de fer qu'il s'agit de construire d'abord seront vraisemblablement exploités, dès la première année et en attendant leur achèvement, le capital sera productif d'intérêts.

2° La Chambre sait, qu'indépendamment du droit de prendre des actions de la Société Nationale, la loi du 28 mai 1884 accorde également au Gouvernement — art. 20, § 2, — l'autorisation de se porter garant du service des obligations de cette Société.

Afin qu'il puisse faire usage de cette autorisation, on propose d'introduire dans le projet de loi du Budget de la Dette publique, un article nouveau ainsi conçu :

ART. 5. — *Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant soixante-six ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de 600,000 francs.*

En rapprochant le chiffre de 600,000 francs inscrit dans la loi, de celui de 300,000 francs qui est porté au Budget, on serait tenté de croire que le Gouvernement est disposé à souscrire la moitié du capital nominal de chaque ligne, maximum fixé par l'article 18, § 3, de la loi du 28 mai 1884. Il n'en est rien. Le Gouvernement entend réserver sous ce rapport toute sa liberté d'action. Il appréciera ce qu'il convient de faire dans chaque cas, en tenant compte des circonstances propres à chaque ligne dont la concession est demandée.

PROJET DE LOI,**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

En remplacement du tableau I annexé à Notre arrêté du 28 février 1884 et du § 2 de l'article premier de cet arrêté, Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget de la Dette publique est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de cent deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent neuf francs (102,965,509 francs), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

La convention ci-annexée, conclue entre le Ministre des Finances et la Caisse générale d'épargne et de retraite, le 25 octobre 1884, pour la cession d'annuités dues au Trésor par les provinces et les communes, est approuvée.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant soixante-six ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de 600,000 francs.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1884.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1885.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.		TOTAL par chapitre.		
		SOMMES AFFECTÉES au service				
		des intérêts.	de l'amortissement.	Total par dette.		
CHAPITRE I^{er}.						
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.						
1 ^{re} SECTION.						
<i>Dettes dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>						
1	Dettes à 2 1/2 p. %	5,498,990 78	*	5,498,990 78	5,498,990 78	*
2	Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	*	*	*	80,598 14	*
2 ^{me} SECTION.						
<i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 3^e octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril sui- vant.</i>						
3	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances . .	*	*	*	125,586 24	*
4	Rachat des droits de fanal	*	*	*	21,164 02	*
3 ^{me} SECTION.						
<i>Dettes contractées depuis 1830.</i>						
§ 1 ^{er} . Intérêts et amortissement.						
5	Emprunt à 4 p. % de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés	36,474,543 28	4,128,552 92	40,602,896 20	40,602,896 20	*
6	Emprunt à 4 p. % 2 ^e série (de 1880) .	5,588,760	678,595	6,062,355	6,062,355	*
7	Dettes à 3 p. %	15,595,770	1,030,718	16,635,488	16,635,488	*
	TOTAUX fr.	62,957,864 06	5,841,865 92	68,799,720 98		
8	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur res- sources extraordinaires à effectuer pendant l'année				748,000	*
	A REPORTER fr.				69,772,878 38	*

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (suite).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article	TOTAL par chapitre.
	REPORT. . . fr.	69,772,878 38	
	§ 2. Annuités diverses.		
9	Rente au nom de la ville de Bruxelles	500,000 "	
10	Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage.	672,550 "	
11	Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 "	
12	Quinzième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 "	
13	Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement, pour le service des obligations de 100 francs (4 £) de la Grande Compagnie du Luxembourg	509,800 "	
14	Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement, pour le service des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie	5,192,100 "	
15	Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie	284,825 "	
16	A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 35, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877) fr. 5,591,169 "	8,471,837 "	80,378,559 "
	B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 35, § 2, et art. 37 combinés de la même convention). fr. 3,080,668 "		
17	Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam pour les semestres au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre 1885 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 "	
17 ^a	Intérêts à 4% sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	6,000 "	
17 ^b	Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement de chemins de fer vicinaux.	500,000 "	
	§ 3. Autres charges.		
18	Rente annuelle à 3 p. %., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	
19	Minimum d'intérêt garanti par l'État. (Crédit non limitatif)	400,000 "	
20	A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) 127,000 88		
	B. Frais de surveillance des Compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 "	154,500 88	
	A REPORTER. . . . fr.	"	86,378,559 "

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE (*suite*).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	Report. fr.	•	86,378,559 •
	CHAPITRE II. RÉMUNÉRATIONS.		
21	Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif)	3,200,000 •	} 14,098,000 •
22	Pensions diverses.	9,298,000 •	
23	Pensions des professeurs et instituteurs communaux.	1,200,000 •	
24	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances).	400,000 •	
	CHAPITRE III. INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
25	a. Intérêts à 3 1/2 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor 1,093,750 •	1,096,750 •	} 2,438,750 •
	b. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 •		
26	Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale.	12,000 •	
27	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations.	1,380,000 •	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
	TOTAL. fr.	•	102,065,509 •

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 8 novembre 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.